

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 9 février 2018

GEC-DC Sexisme (2018)1

COMMISSION POUR L'ÉGALITÉ DE GENRE

Comité de rédaction sur la préparation d'un projet de
recommandation du Comité des ministres
sur la prévention et la lutte contre le sexisme
(GEC-DC Sexisme)

Projet de document pour discussion

PRÉAMBULE :

[1] Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe ;

[2] Rappelant que l'égalité entre les femmes et les hommes est essentielle pour assurer la protection des droits humains, le fonctionnement de la démocratie et la bonne gouvernance, le respect de l'état de droit et la promotion du bien-être de chacune et de chacun ; et que la discrimination fondée sur le sexe et le genre constitue une violation des droits humains et un obstacle à la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales ;

[3] Rappelant que le sexisme est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la discrimination et empêchant la pleine émancipation des femmes dans la société ;

[nouveau] Notant que le sexisme est répandu et chronique dans toutes les secteurs et tous les sociétés ;

[4] Affirmant que le sexisme est la conséquence des stéréotypes de genre dominants [idées préconçues qui assignent arbitrairement aux femmes et aux hommes des rôles déterminés et limités par leur sexe], et qu'il va à l'encontre de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes, et les sociétés cohésives ;

[5] Notant que le sexisme constitue une entrave à l'émancipation et à la libération des femmes et des filles, qui sont affectées de manière disproportionnée par les comportements sexistes ; et notant également que les stéréotypes et préjugés de genre façonnent aussi le comportement et les attentes des hommes et des garçons, et sous-tendent ainsi les agissements sexistes des hommes et des garçons.

[6] Préoccupé par le fait que le sexisme est lié à la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre puisque les actes de « sexisme ordinaire » font partie d'un continuum de violences créant un climat de peur, d'exclusion et d'insécurité limitant les opportunités et la liberté ;

[7] Notant que certaines ~~les~~ femmes et ~~les~~ filles peuvent faire l'objet de discriminations multiples et croisées et peuvent être confrontées au sexisme associé à d'autres formes de comportement discriminatoire, haineux ou dangereux ;

[8] Conscient que le sexisme/les comportements sexistes sont perpétrés aux niveaux individuel, institutionnel et structurel et vécus avec des effets néfastes à ces trois niveaux ; et donc que les mesures pour prévenir et combattre le sexisme doivent être prises aux trois niveaux ;

[9] Considérant la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), qui impose aux États Parties de prendre toutes les mesures appropriées pour « ... modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes » ;

[10] Gardant à l'esprit les objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés à la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes (Beijing, 1995) et notamment l'examen régional de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies en 2014, qui indiquait que les stéréotypes discriminatoires restent largement répandus, empêchant les femmes et les hommes de s'écarter des choix traditionnels et affectant l'éducation des femmes et leur participation à l'économie et à la vie publique ;

[11] Gardant à l'esprit les Objectifs de développement durable 5 (« Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ») et 16 (« Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tout-e-s aux fins du développement durable, assurer l'accès de tout-e-s à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tout-e-s ») de l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable, qui sont d'application universelle ;

[12] Rappelant que lutter contre les stéréotypes de genre et le sexisme et assurer l'intégration d'une perspective d'égalité de genre dans toutes les politiques et mesures sont deux objectifs prioritaires de la [dans les documents stratégiques](#) [Stratégie](#) du Conseil de l'Europe [sur pour](#) l'égalité entre les femmes et les hommes [2018-2023](#);

[13] Rappelant que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique impose aux Parties de « ... promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes » ; et d'ériger en infraction pénale le harcèlement sexuel et le harcèlement, en ligne et hors ligne ;

[14] Prenant en compte la Charte sociale européenne et ses dispositions sur l'égalité de chances, la non-discrimination et le droit à la dignité dans le travail ;

[15] Rappelant que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « la progression vers l'égalité des sexes est aujourd'hui un but important des États membres du Conseil de l'Europe ... » et que « ... des références aux traditions, présumés d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires ne suffisent pas à justifier une différence de traitement fondée sur le sexe. » De plus, la Cour a considéré que « ... les stéréotypes liés au sexe – telle l'idée que ce sont plutôt les femmes qui s'occupent des enfants et plutôt les hommes qui travaillent pour gagner de

l'argent – ne peuvent en soi passer pour constituer une justification suffisante de la différence de traitement ... » ;

[16] Rappelant la Recommandation CM/Rec(2007)13 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation ;

[17] Rappelant la Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes ;

[18] Rappelant la Recommandation CM/Rec(2013)1 du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias ;

[\[19\] Rappelant la Recommandation CM/Rec\(2017\)9 du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel ;](#)

[20~~19~~] Se référant à la Recommandation de politique générale n° 15 sur la lutte contre le discours de haine, adoptée par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) en décembre 2015, qui inclut le discours de haine sexiste ;

[21~~0~~] Prenant en compte la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021), qui [souligne la nécessité de lutter contre la discrimination](#)~~prévoit dans l'un de ses domaines prioritaires de lutter contre les discriminations fondées sur le sexe~~ et de promouvoir l'égalité entre les filles et les garçons, y compris en continuant de combattre les stéréotypes, ~~et~~ le sexisme, [et l'hypersexualisation](#), notamment dans les médias et l'éducation, ~~ainsi que l'hypersexualisation~~ ;

[22~~1~~] Prenant en compte la Stratégie du Conseil de l'Europe sur la gouvernance de l'internet 2016-2019, qui demande l'adoption de mesures de suivi pour protéger toute personne, en particulier les femmes et les enfants, contre les abus commis en ligne tels que le cyberharcèlement, le sexisme et les menaces de violence sexuelle ;

[22~~3~~] Rappelant les Résolutions 2144 (2017) et 2177 (2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur « Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne » et « Mettre fin aux violences sexuelles et au harcèlement des femmes dans l'espace public », respectivement ;

[23~~4~~] S'appuyant sur les résultats de la mise en œuvre des normes susmentionnées aux niveaux international, régional, ~~et~~ national [et local](#), y compris les progrès et les obstacles ;

[25~~4~~] Conscient que, malgré l'existence de normes aux niveaux national, régional et international qui garantissent le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, il subsiste

un fossé entre les normes et la pratique, entre l'égalité *de jure* et *de facto* entre les femmes et les hommes ;

[265] Reconnaissant que la prévalence des différentes manifestations du sexisme est étroitement liée aux difficultés persistantes à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes, et désireux de lutter contre le sexisme en tant que cause et conséquence fondamentale de l'inégalité entre les femmes et les hommes ;

[nouveau] Notant l'absence d'une définition du sexisme agréée au niveau international et d'un instrument juridique spécifique pour s'y attaquer ;

[267] Aspirant à créer une Europe libérée du sexisme et de ses manifestations.

[Le Comité des Ministres]

I. Recommande aux gouvernements des États membres :

1. de prendre des mesures pour prévenir et lutter contre le sexisme et ses manifestations dans la sphère~~vie~~ [privée et] publique et d'encourager les parties concernées à mettre en œuvre des législations, politiques et des programmes pertinents – s'appuyant sur les lignes directrices annexées à la présente recommandation ;
2. de réviser, ~~et~~ de mettre à jour et de mettre en œuvre la Recommandation n° R (90) 4 du Comité des Ministres aux États membres sur l'élimination du sexisme dans le langage ;
3. de suivre l'avancement de la mise en œuvre de la présente recommandation et d'informer le ou les comité(s) directeur(s) compétent(s) des mesures prises et des progrès accomplis dans ce domaine ;
4. de s'assurer que la présente recommandation, y compris son annexe, soit traduite et diffusée (dans des formats accessibles) auprès des autorités et des parties concernées.

II. Appelle le Secrétaire Général à transmettre la présente recommandation aux organisations intergouvernementales concernées.

Aux fins de la présente recommandation, le sexisme signifie tout acte, geste, propos oral ou écrit, pratique, coutume -ou comportement :

- a) lié au sexe d'une personne ou d'un groupe de personnes,
- i) considérant cette personne ou ce groupe de personnes comme inférieur-e ou comme réduit-e essentiellement à sa dimension sexuelle ou physique, ou
 - ii) basé sur des stéréotypes de genre.¹
- b) commis dans [la sphère publique ou privée] / [toutes circonstances], y compris en ligne (sur Internet et par le biais des médias sociaux) et hors ligne,
- c) avec pour effet ou objet :
- i) de porter atteinte à la dignité et aux droits inhérents d'une personne ou d'un groupe de personnes, ou
 - ii) de faire obstacle à l'émancipation et à la réalisation pleine et entière des droits humains d'une personne ou d'un groupe de personnes, ou
 - iii) d'entraîner pour la personne ou le groupe de personnes des dommages ou des souffrances de [nature physique, sexuelle, psychologique ou socio-économique], ou
 - iv) de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, ou
 - v) de renforcer les stéréotypes de genre².

¹ Les stéréotypes de genre sont des modèles ou idées sociaux et culturels préconçus qui assignent aux femmes et aux hommes des caractéristiques et des rôles déterminés et limités par leur sexe. Les stéréotypes de genre constituent un sérieux obstacle à la réalisation de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et favorisent la discrimination fondée sur le genre. Ils peuvent limiter le développement des talents et des capacités naturels des filles et des garçons, des femmes et des hommes, ainsi que leurs préférences et leurs expériences en milieu scolaire ou professionnel et leurs chances dans la vie en général. (Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023)

² « Les stéréotypes de genre sont des idées préconçues qui assignent arbitrairement aux femmes et aux hommes des rôles déterminés et bornés par leur sexe. Les stéréotypes sexistes peuvent limiter le développement des talents et capacités naturels des filles et des garçons comme des femmes et des hommes, ainsi que leurs expériences vécues en milieu scolaire ou professionnel et leurs chances dans la vie en général. Les stéréotypes féminins sont à la fois le résultat et la cause d'attitudes, valeurs, normes et préjugés profondément enracinés à l'égard des femmes. Ils sont utilisés pour justifier et maintenir la domination historique des hommes sur les femmes ainsi que les comportements sexistes qui empêchent les femmes de progresser. » (Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017)

Annexe I à la Recommandation Rec/xxx

Lignes directrices visant à prévenir et lutter contre le sexisme : mesures à mettre en œuvre

I.A Exposé raisonné – le sexisme et les comportements sexistes

La nécessité de s'attaquer au sexisme, aux comportements sexistes et au discours sexiste est implicite dans un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux³. La Commission pour l'égalité de genre du Conseil de l'Europe a décidé de préparer une recommandation pour examen par le Comité des Ministres afin de répondre directement à la nécessité de prévenir et de combattre le sexisme. Une telle recommandation est absolument nécessaire pour plusieurs raisons. Les études et les résultats de la recherche montrent que le sexisme est endémique dans toute l'Europe et vise tout particulièrement les femmes et les filles. Internet a donné une nouvelle dimension à l'expression, à la transmission et au public du sexisme et en particulier du discours de haine sexiste. Cependant, les origines du sexisme ne sont pas à chercher du côté des technologies (et de fait, les médias sociaux offrent aussi de nouveaux moyens d'autonomisation contre le sexisme) mais bien dans la persistance des inégalités entre les femmes et les hommes et des stéréotypes de genre. De plus, des manifestations spécifiques tels que la campagne #MeToo et la série d'actions et de mesures politiques qu'elle a provoquées dans différentes parties du monde, notamment dans les États membres du Conseil de l'Europe, ont contribué à mettre en lumière l'omniprésence du sexisme et la nécessité de prendre des mesures plus énergiques pour le combattre.

Le sexisme est une attitude ou un état d'esprit qui voit une autre personne (ou un groupe de personnes) uniquement à travers son sexe, excluant ainsi son individualité. Les pratiques et comportements sexistes concernent de manière disproportionnée, mais pas exclusivement, les femmes et les filles, qui les vivent différemment des hommes et des garçons. Les manifestations du sexisme couvrent tout un éventail d'agissements, de gestes, d'expressions orales ou écrites, de pratiques et de comportements qui ont pour but ou pour effet de mettre à mal la reconnaissance, la jouissance et l'exercice des droits humains des femmes dans tous les domaines. Il repose sur des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes qui ont conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation⁴. Il porte atteinte à la dignité humaine, à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la jouissance d'autres droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'emploi, d'éducation, de famille, de participation à la vie publique et politique, de

³ Conseil de l'Europe, Commission pour l'égalité de genre (GEC), Compilation de normes en relation avec la notion de sexisme (GEC-DC Sexisme (2017)2 Révisé 2, 28 septembre 2017).

⁴ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (12 avril 2011, STE n° 210), (Convention d'Istanbul), préambule. Voir aussi la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104 de l'AG, 20 décembre 1993).

liberté de circulation, d'expression et d'association. Il cause du tort ou des souffrances et instaure un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Le sexisme est étroitement lié au harcèlement fondé sur le sexe, au harcèlement sexuel, à la discrimination fondée sur le sexe et le genre et à la violence fondée sur le genre⁵. Le harcèlement sexuel est une forme de violence à l'égard des femmes définie comme « toute forme de comportement non désiré, verbal, non-verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant » et doit être soumis à des « sanctions pénales ou autres sanctions légales⁶ ». Contrairement au harcèlement sexuel, le sexisme n'est pas nécessairement de nature sexuelle (bien qu'il soit fondé sur le sexe d'une personne) et, contrairement à la discrimination fondée sur le sexe ou le genre, ni le sexisme ni le harcèlement sexuel n'ont besoin d'un élément de comparaison masculin.

Le sexisme et les comportements sexistes reposent sur les stéréotypes de genre et les renforcent, « telle l'idée que ce sont plutôt les femmes qui s'occupent des enfants et plutôt les hommes qui travaillent pour gagner de l'argent⁷ ». Pour le Conseil de l'Europe, « les stéréotypes de genre sont des idées sociales et culturelles préconçues qui assignent arbitrairement aux femmes et aux hommes des rôles déterminés et bornés par leur sexe⁸ ». La Cour européenne des droits de l'homme considère que « le problème qui découle du fait de réduire un groupe social à des stéréotypes réside dans le fait qu'il interdit l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins⁹ ». Les stéréotypes de genre renforcent les structures de pouvoir social inégales et ont un impact négatif sur l'allocation des ressources entre les femmes et les hommes. De plus, la Cour a considéré que « les stéréotypes liés au sexe [...] ne peuvent en soi passer pour constituer une justification suffisante de la différence de traitement en cause, pas plus que ne le peuvent des stéréotypes du même ordre fondés sur la race, l'origine, la couleur ou l'orientation sexuelle¹⁰ ».

Les stéréotypes de genre sont par conséquent des constructions sociales des rôles « appropriés » assignés aux femmes et aux hommes, lesquelles sont déterminées par les préjugés culturels, les

⁵ Le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a reconnu que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'applique à la discrimination fondée sur le sexe et à la discrimination fondée sur le genre (CEDAW, Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/GC/28, 16 décembre 2010, par. 5). L'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (4 novembre 1950) et le Protocole 12 (4 novembre 2000) ne font référence qu'à l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, mais la Cour européenne des droits de l'homme a intégré la notion de genre : « La Cour rappelle en outre que la progression vers l'égalité des sexes [*gender equality*] est aujourd'hui un but important des États membres du Conseil de l'Europe (*Konstantin Markin c. Russie*, arrêt du 22 mars 2012, par. 127).

⁶ Convention d'Istanbul, article 40.

⁷ *Konstantin Markin c. Russie*, arrêt du 22 mars 2012, par. 143.

⁸ Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023.

⁹ *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal*, requête n° 17484/15, arrêt du 25 juillet 2017, par. 46 (*en anglais*).

¹⁰ *Konstantin Markin c. Russie*, requête n° 30078/06, arrêt du 22 mars 2012, par. 143.

us et coutumes et, dans bien des cas, par les interprétations de convictions et pratiques religieuses. Les femmes qui remettent en question ce qui est considéré comme leur place « appropriée » dans la société, ou qui s'en écartent, peuvent être confrontées au sexisme et à la misogynie, et les hommes qui remettent en question les perceptions dominantes de la masculinité peuvent être confrontés au sexisme.

L'article 5 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) évoque les stéréotypes et demande aux États de « modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes¹¹ ». L'article 12 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) réaffirme l'article 5 de la CEDEF¹². Aussi bien la Convention d'Istanbul que la CEDEF reconnaissent qu'il existe un lien entre les stéréotypes de genre, le sexisme et la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles¹³. Ainsi, le « sexisme ordinaire » s'inscrit ainsi dans un continuum. Des comportements, commentaires et plaisanteries sexistes apparemment anodins ou mineurs se situent à une extrémité de ce continuum, mais ils n'en sont pas moins souvent humiliants et contribuent à créer un climat social où les femmes sont rabaissées, leur estime de soi amoindrie et leurs activités et leurs choix limités, y compris au travail, dans la sphère privée, publique ou en ligne. Les comportements sexistes peuvent dégénérer en agissements ouvertement offensants et menaçants, comme des abus ou de la violence sexuels, des viols ou des actes potentiellement mortels. Le sexisme peut aussi résulter en perte de ressources, automutilation et suicide. La lutte contre le sexisme fait donc partie de l'obligation positive des États de protéger les droits humains et de prévenir la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, conformément au droit international en matière de droits humains et à la Convention d'Istanbul pour les États qui en sont parties. La présente recommandation contribue également à la réalisation des objectifs du développement

¹¹ Dans l'affaire *RKB c. Turquie*, selon l'interprétation du Comité CEDAW, l'article 5 impose aux États Parties « de modifier et transformer les stéréotypes liés au genre et éliminer les stéréotypes sexuels erronés ». CEDAW/C/51/D/28/2010, 13 avril 2012, par. 8.8.

¹² Dans l'affaire *AT c. Hongrie*, le Comité CEDAW a noté que « l'attitude traditionnelle consistant à considérer les femmes comme inférieures aux hommes contribue à attiser la violence à l'égard de ces dernières ». Communication n° 2/2003, 26 janvier 2005, par. 9 (4).

¹³ Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, par. 85 : 'Les obligations figurant au paragraphe 1 se fondent sur la conviction des rédacteurs selon laquelle les types de comportement existants chez les femmes et les hommes reposent souvent sur des préjugés, des stéréotypes féminins et des coutumes ou traditions imprégnées de sexisme. Face à ce constat, il est demandé aux Parties à la convention de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir les changements de mentalité et de comportement'. Le Comité CEDAW, dans sa Recommandation générale n° 35 sur la violence sexiste à l'égard des femmes, portant actualisation de la recommandation générale de la recommandation générale n° 19, CEDAW/C/GC/35, 14 juillet 2017, par. 26, mentionne « les stéréotypes et les pratiques qui sont à l'origine de la violence sexiste à l'égard des femmes ».

durable, en particulier l'ODD 5 : « Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles »¹⁴.

Le sexisme et les comportements sexistes sont présents dans toutes les activités humaines, y compris dans le cyberspace (internet et médias sociaux). L'expérience du sexisme peut être individuelle ou collective, même si ni la personne ni le groupe ne sont visés directement, par exemple à travers la publicité sexiste ou l'affichage de photos de femmes nues sur le lieu de travail. La pratique et l'expérience du sexisme se font donc à trois niveaux – individuel, institutionnel (dans un contexte familial, professionnel ou éducatif, par exemple) et structurel du fait qu'il perpétue les inégalités sociales entre les femmes et les hommes, les normes et les comportements sociaux. Le sexisme réduit au silence lorsque les personnes et les groupes ne signalent pas les comportements sexistes ou ne portent pas plainte par crainte d'être ridiculisé-e-s, ostracisé-e-s ou même tenues responsables de ces actes.

I.B Sexisme, intersectionnalité, situations vulnérables et circonstances aggravantes

Certaines femmes sont confrontées à des formes multiples et croisées de sexisme, fondées sur une série d'autres facteurs tels que la race, l'origine ethnique, l'appartenance à une minorité ou à une population autochtone, le handicap, l'identité de genre, l'orientation sexuelle et la sexualité.

Elles peuvent se trouver dans des situations plus vulnérables ou être la cible d'actes sexistes dans différents contextes ; c'est le cas notamment des jeunes femmes et des femmes qui travaillent dans un environnement essentiellement masculin, comme le milieu des affaires et de la finance, l'armée ou la politique. Les femmes occupant des positions de pouvoir et d'autorité, ainsi que celles qui sont des personnalités publiques dans différents secteurs, peuvent elles aussi être particulièrement exposées au sexisme dès lors que l'on considère qu'elles s'écartent des normes sociales qui excluent les femmes de l'espace public ou de l'autorité.

Certaines circonstances peuvent ajouter à la gravité ou à l'impact des comportements sexistes, ou peser sur la capacité de la victime à réagir. Il y a circonstances aggravantes lorsque les agissements ou les paroles sexistes s'inscrivent dans le cadre d'une relation hiérarchique ou de dépendance, en particulier au travail, dans un contexte éducatif ou médical, dans le cadre de services (publics) ou de relations commerciales. Le sexisme est particulièrement préjudiciable lorsque l'auteur-e est en position de pouvoir, d'autorité ou d'influence, par exemple les responsables politiques ou les personnes qui façonnent l'opinion. Le fait que les mots ou les agissements aient une grande portée, réelle ou potentielle, notamment du fait des moyens de transmission, de l'utilisation des médias sociaux ou des médias grand public et le niveau de répétition, est un autre facteur aggravant.

¹⁴ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », 21 octobre 2015.

Cette interaction des facteurs, contextes et différences entre les femmes, les situations de vulnérabilité accrue et les circonstances aggravantes doivent être reconnus et pris en compte dans la recherche des moyens pour lutter contre le sexisme.

II. OUTILS GÉNÉRAUX ET MESURES GÉNÉRALES POUR LUTTER CONTRE LE SEXISME ET LES COMPORTEMENTS SEXISTES

L'objectif premier des mesures de prévention et de lutte contre le sexisme est de contribuer aux changements comportementaux et culturels aux niveaux individuel, institutionnel et structurel.

Les outils de prévention et de lutte contre le sexisme peuvent comprendre des instruments législatifs, exécutifs, administratifs, budgétaires et réglementaires, ainsi que des plans, des politiques et des programmes. Les États devraient choisir les outils les mieux adaptés à leur propre contexte et à l'objectif d'une action donnée. Il faut différents outils pour mettre un terme, d'une part, aux « préjugés inconscients¹⁵ » et, d'autre part, aux comportements délibérément sexistes. La sensibilisation, la formation et l'éducation peuvent permettre de lutter contre les premiers, tandis que des méthodes plus coercitives sont nécessaires pour supprimer les comportements délibérément sexistes et persistants et le discours de haine sexiste. Une législation spécifique sur le sexisme contenant des définitions, un guide d'utilisation et précisant les droits à réparation des victimes, ainsi que les risques encourus par les auteur-e-s sont des options importantes qui doivent être examinées¹⁶.

Les États devraient s'appuyer sur les outils existants et veiller à ce qu'ils soient effectivement mis en œuvre ou adopter de nouveaux outils pour prévenir et protéger contre les comportements sexistes et pour, le cas échéant, poursuivre et sanctionner les auteur-e-s d'infractions et indemniser les victimes.

Les gouvernements des États membres sont invités à étudier les mesures suivantes:

II.A. Législation et politiques

II.A.1 Envisager une réforme législative interdisant le sexisme et les agissements sexistes dans les espaces publics.

¹⁵ L'Equality Challenge Unit, Royaume-Uni, définit les « préjugés inconscients » comme ce qui « se produit lorsque notre cerveau porte des jugements et des évaluations très rapides sur des personnes et des situations sans que nous nous en rendions compte. Nos préjugés sont influencés par notre milieu, notre environnement culturel et nos expériences personnelles. Il se peut même que nous n'ayons pas conscience de ces points de vue et opinions, ou de leur impact et de leurs implications. » (en gras dans l'original).

<http://www.ecu.ac.uk/guidance-resources/employment-and-careers/staff-recruitment/unconscious-bias/>

¹⁶ Par exemple, la législation et les outils adoptés par la Belgique : http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/79%20-%20Anti-sexisme%20mode%20emploi_FR.pdf.

- II.A.2 Élaborer une stratégie nationale globale sur l'élimination du sexisme et des stéréotypes de genre discriminatoires, avec un cadre de référence, un calendrier et un mécanisme de suivi pour évaluer l'impact des mesures prises.
- II.A.3 Demander aux organismes et services publics compétents – institutions de médiation, commissions pour l'égalité, assemblées législatives, institutions nationales des droits humains, entreprises publiques, organes habilités à recevoir des plaintes, etc. – de se doter de codes de conduite et de directives sur le sexisme et les comportements sexistes, conformément à une stratégie nationale globale sur l'élimination du sexisme.
- II.A.4 Envisager la possibilité de désigner un organe officiel responsable de l'établissement de repères et d'indicateurs nationaux, pour la coordination, le suivi et l'évaluation des politiques et mesures prises pour éliminer le sexisme et les comportements sexistes dans la vie publique et dans la vie privée¹⁷.
- II.A.5 Encourager la participation de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales de femmes, des chef-fe-s religieux-ses et communautaires, des avocat-e-s, les juges et des syndicats, à l'élaboration d'une stratégie nationale et de réformes juridiques visant à lutter contre le sexisme, afin d'assurer leur implication dans la mise en œuvre de ces mesures.
- II.A.6 Prévoir des mesures correctives et une indemnisation appropriées pour les victimes de comportements sexistes, et les accompagner de programmes de formation à l'intention des personnes qui travaillent avec les victimes de crimes liés au genre et de crimes sexuels.
- II.A.7 Reconnaître, encourager et soutenir, à tous les niveaux, le travail des organisations de la société civile concernées, en particulier les organisations non gouvernementales de femmes qui luttent contre le sexisme dans tous les domaines (notamment ceux qui sont couvertes par la section III ci-dessous) et établir une coopération efficace avec ces organisations.
- II.A.8 Envisager l'imposition de sanctions non pénales, comme le retrait d'aides financières et d'autres formes d'aides versées à des organismes publics ou d'autres organisations qui ne sanctionneraient pas le recours au sexisme et aux comportements sexistes, en particulier le discours de haine sexiste.

B. Mesures de sensibilisation

- II.B.1 Encourager les personnalités publiques, en particulier les responsables politiques, les chef-fe-s religieux-ses, les responsables économiques et les responsables locaux et les

¹⁷ Convention d'Istanbul, article 10.

personnes qui façonnent l'opinion publique, à réagir promptement, à condamner le sexisme et les comportements sexistes et à renforcer positivement les valeurs de l'égalité entre les femmes et les hommes.

- II.B.2 Lancer, soutenir et financer la recherche, notamment la recherche collaborative entre les États membres, afin d'obtenir des données systématiques et ventilées par sexe sur l'incidence et l'impact négatif du sexisme et de ses manifestations, y compris sur le discours de haine sexiste, les cibles, les auteur-e-s, les moyens de transmission, les médias et la réaction publique. Diffuser largement et régulièrement ces données auprès des autorités publiques compétentes, des établissements d'enseignement et de la population.
- II.B.3 Allouer des ressources pour financer des campagnes de communication et de sensibilisation efficaces sur les liens entre le sexisme et la violence à l'égard des femmes, et financer les associations d'aide aux victimes.
- II.B.4 Concevoir, mettre en œuvre et promouvoir des initiatives nationales régulières de sensibilisation à tous les niveaux et sur divers supports (production de manuels, de lignes directrices, de clips vidéo disponibles sur internet et dans les médias généralistes) afin de sensibiliser la population générale aux différentes formes de sexisme et de comportements sexistes, ainsi qu'aux torts qu'ils génèrent pour les personnes et la société, en particulier les filles et les garçons, et à la nécessité de prévenir ces comportements et de réagir lorsqu'ils se produisent.
- II.B.5 Concevoir et mettre en œuvre une éducation et une formation adaptée et continue pour le personnel éducatif dans tous les domaines, y compris dans les établissements d'enseignement, pour le personnel des ressources humaines dans les secteurs public et privé, dans les établissements de formation professionnelle (professionnel-le-s des médias, militaires, professionnel-le-s de la santé et du droit, écoles de comptabilité, de gestion et de commerce, etc.) sur l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la signification des stéréotypes de genre, sur la façon de reconnaître et de traiter le sexisme, les a priori et les préjugés, et sur la façon de combattre les stéréotypes.
- II.B.6 Évaluer les manuels scolaires, matériaux de formation, textes et méthodes d'enseignement en termes de langage sexiste, d'illustrations sexistes et de stéréotypes de genre, et les réviser afin qu'ils promeuvent activement l'égalité entre les femmes et les hommes¹⁸.

¹⁸ L'article 10 (c) de la CEDEF demande aux États d'éliminer « toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement [...] en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ».

- II.B.7 Promouvoir et mener régulièrement des campagnes de sensibilisation sur la masculinité et sur ce que signifie être un homme dans la société d'aujourd'hui, par exemple par le biais des médias, de conférences et de débats publics gratuits.
- II.B.8 Encourager la collaboration entre les professionnel-le-s (journalistes, personnel éducatif, forces de police, etc.) et les organisations de la société civile pour identifier et partager les bonnes pratiques en matière de prévention et de lutte contre le sexisme.
- II.B.9 Mettre en place des structures accessibles à tous, en particulier aux jeunes, afin de leur donner des conseils spécialisés sur la manière de réagir face aux comportements sexistes.

III. OUTILS ET MESURES SPÉCIFIQUES POUR LUTTER CONTRE LE SEXISME ET LES COMPORTEMENTS SEXISTES DANS DES DOMAINES CIBLÉS

Certains domaines d'activité étant tout particulièrement exposés aux agissements sexistes et/ou à des formes spécifiques de comportements sexistes, il est indispensable de prendre des mesures ciblées pour prévenir et combattre le sexisme dans ces domaines, en plus des outils recommandés généralement applicables susmentionnés / mentionnés ci-dessus.

A. Langage et communication

Le langage et la communication sont des composantes essentielles de l'égalité entre les femmes et les hommes et ne doivent pas « consacrer l'hégémonie du modèle masculin »¹⁹. Une communication non stéréotypée est un bon moyen d'éduquer, de sensibiliser et de prévenir les comportements sexistes. Cela implique l'élimination des expressions sexistes, l'utilisation des formes féminines et masculines dans les titres et pour s'adresser à un groupe, la diversification des représentations des femmes et des hommes, et de veiller à une représentation égale des femmes et des hommes dans les représentations visuelles et autres.

Les gouvernements des États membres sont invités à étudier les mesures suivantes :

- III.A.1 Réaffirmer et mettre en œuvre les recommandations antérieures pertinentes du Conseil de l'Europe, notamment la Recommandation n° R (90)4 sur l'élimination du sexisme dans le langage, ainsi que la Recommandation n° R (2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, qui souligne que les actions des États membres « doivent viser à promouvoir l'utilisation d'un langage non sexiste dans tous les secteurs, notamment dans le secteur public ».
- III.A.2 Procéder à un examen systématique de l'ensemble des lois, réglementations, politiques, etc. du point de vue du langage sexiste et de l'utilisation d'idées reçues et de

¹⁹ Recommandation n° R (2003)3 du Comité des Ministres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décisions politiques et publiques – Exposé des motifs.

stéréotypes fondés sur le genre afin de les remplacer par une terminologie sensible au genre. Les bonnes pratiques incluent l'élaboration de guides pratiques sur le langage et la communication, non sexistes et sans stéréotypes de genre, à utiliser dans les documents de l'administration publique.

B. Internet, médias sociaux et discours de haine sexiste

Le sexisme en ligne est endémique dans toute l'Europe et vise tout particulièrement les femmes, en particulier les jeunes femmes et les filles, les femmes journalistes, les femmes politiques, les personnalités publiques et les défenseur-e-s des droits humains des femmes. Les commentaires négatifs à propos des points de vue ou opinions qu'elles expriment en est un aspect. Alors que les hommes sont plus souvent attaqués sur leurs opinions ou compétences professionnelles, les femmes sont plus susceptibles d'être l'objet d'insultes et d'invectives sexistes et sexualisées, souvent anonymes. Les attaques en ligne peuvent empêcher les femmes, y compris au travail, de donner leur avis et les chasser des espaces en ligne²⁰, ce qui revient à porter atteinte à leur droit à la liberté d'expression et d'opinion dans une société démocratique et à limiter leurs opportunités professionnelles. Un autre aspect est que l'ère numérique a renforcé la surveillance à laquelle le corps, l'expression et l'engagement des femmes sont soumis. Enfin, l'utilisation des médias sociaux à des fins sexistes – comme le fait de poster des images intimes sans le consentement des personnes représentées – est une forme de violence qu'il faut combattre²¹.

Internet et les médias sociaux sont à la fois des vecteurs de liberté d'expression et de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, mais ils offrent aussi aux auteur-e-s de violences une liberté d'expression illimitée ou presque. Alors que le discours de haine raciste est reconnu comme étant contraire aux normes internationales et européennes en matière de droits humains, on ne peut pas toujours en dire autant du discours de haine sexiste ou misogynie²², et les politiques et législations actuelles à tous niveaux n'ont pas réussi à s'attaquer à ce problème. Les États sont donc encouragés à assumer la responsabilité du cybersexisme et à le combattre.

Les gouvernements des États membres sont invités à étudier les mesures suivantes :

III.B.1 Des mesures législatives qui définissent et érigent en infraction pénale les incidents graves liés au discours de haine sexiste²³ (par exemple l'envoi en ligne d'images à caractère sexuel sans le consentement des intéressé-e-s) et les crimes de haine (par exemple l'incitation à la violence) applicables à tous les médias, y compris internet et

²⁰ Nordiskt Samarbete. Des études montrent que certains sujets suscitent des niveaux particulièrement élevés d'abus – politique/intégration des réfugiés, égalité entre les femmes et les hommes, féminisme, religion.

²¹ Voir le [rapport du séminaire du Conseil de l'Europe « Combattre le discours de haine sexiste »](#) (Strasbourg, 10-12 février 2016).

²² La Recommandation de politique générale n° 15 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la lutte contre le discours de haine, adoptée en 2015, inclut le discours de haine fondé sur le sexe et le genre.

²³ Dans sa définition du discours de haine, l'ECRI inclut le discours de haine fondé sur le sexe et le genre (Recommandation de politique générale n° 15 sur la lutte contre le discours de haine – Exposé des motifs, par. 9).

les nouveaux médias, ainsi que des procédures de signalement et des sanctions adaptées.

- III.B.2 Mettre en place et promouvoir des programmes à l'intention des parents et du personnel éducatif, pour qu'elles et ils puissent éduquer les enfants aux médias et à des comportements numériques appropriés, y compris la production de manuels et de fiches d'information sur ce qu'est un comportement inapproprié et sur le partage de matériel sur internet et les réponses adaptées, y compris des informations sensibles au genre sur la sécurité en ligne ; veiller à une large diffusion de ces matériels.
- III.B.3 Mettre en place et promouvoir des programmes à l'intention des enfants, des parents et du personnel éducatif (y compris dans les programmes scolaires) sur la manière de gérer l'environnement de l'information et de la communication qui donne accès à des opinions, attaques et autres matériaux sexistes ; élaborer des campagnes d'information et de sensibilisation relatives à l'usage abusif des médias sociaux à des fins sexistes, aux menaces sur internet et aux situations auxquelles les enfants sont confrontés – viol, chantage, demandes d'argent ou mise en ligne non désirée de photos intimes – avec une aide pratique sur la manière de prévenir de telles situations et de réagir.
- III.B.4 Organiser des campagnes à destination du grand public sur les dangers, les possibilités, les droits et la responsabilité liés à l'utilisation des nouveaux médias.
- III.B.5 Créer des ressources en ligne avec des conseils spécialisés sur la manière de traiter le sexisme en ligne, y compris pour supprimer le matériel indésirable.
- III.B.6 Mener des études régulières et recueillir des données ventilées par sexe et par âge sur le cybersexisme et la cyberviolence.

C. Les médias

Le sexisme dans les médias – électroniques, imprimés et audiovisuels – contribue à un environnement qui tolère le « sexisme ordinaire ». Ses manifestations sont diverses : représentations sexuelles, sexualisées et racialisées des femmes, objectivation des femmes, notamment dans la publicité et les jeux vidéo, commentaires désobligeants à l'égard des femmes ou les réduisant à leur physique, à leur tenue vestimentaire et à leur comportement en lieu et place d'une discussion équilibrée et informée sur leurs opinions et points de vue, reportages et images mettant en scène des femmes et des hommes dans des rôles stéréotypés au sein de la famille et de la société, répétition de stéréotypes sexistes à l'égard des victimes de la violence de genre, absence de représentation des femmes dans des fonctions professionnelles et informatives diverses (expertes, commentatrices), en particulier pour les femmes appartenant à des minorités²⁴.

²⁴ Voir les conclusions et recommandations de la Conférence du Conseil de l'Europe « Les médias et l'image de la femme » (Amsterdam, 4-5 juillet 2013. Rapport de la conférence : <https://rm.coe.int/16805a2f36> .

Les gouvernements des États membres sont invités à étudier les mesures suivantes :

- III.C.1 Mesures législatives interdisant le sexisme dans les médias et la publicité ; encourager le suivi et l'application de ces mesures.
 - III.C.2 Encourager et soutenir le secteur des technologies de l'information et de la communication et les médias à participer à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en œuvre de politiques d'autorégulation pour éliminer le sexisme dans leur secteur, y compris le discours de haine sexiste.
 - III.C.3 Encourager les organisations de surveillance des médias à lutter contre le sexisme.
 - III.C.4 Encourager la mise en place d'une réponse institutionnelle au sexisme dans les médias qui soit compétente pour recevoir, analyser et examiner les plaintes et qui ait le pouvoir d'exiger le retrait ou la modification de contenu ou de publicité sexiste.
 - III.C.5 Encourager les organes compétents, comme les commissions pour l'égalité entre les femmes et les hommes ou les institutions nationales des droits humains, à mettre en place une stratégie d'éducation et de formation ainsi que des outils à l'intention des journalistes et d'autres professionnel-le-s des médias et de la communication, sur la reconnaissance du sexisme et sur la manière de promouvoir des représentations positives et non stéréotypées des femmes et des hommes dans les médias et dans la publicité, et sur la manière de promouvoir une communication sensible au genre.
 - III.C.6 Soutenir la recherche sur la prévalence et l'impact des représentations sexistes des femmes et des filles dans les médias et sur la façon avec laquelle ces représentations aggravent les inégalités entre les femmes et les hommes et la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ; allouer des ressources pour financer des campagnes de communication et de sensibilisation efficaces sur les liens entre le sexisme et la violence à l'égard des femmes ; et promouvoir des représentations positives et non stéréotypées des femmes et des hommes dans les médias et dans la publicité.
 - III.C.7 Encourager la participation égale des femmes et des hommes à la prise de décision dans les médias et au contenu des médias, ainsi que la création de bases de données d'expertes sur tous les sujets.
 - III.C.8 Adopter des mesures positives en faveur de l'excellence et du leadership dans la promotion d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes, par exemple un système de points pour attribuer des budgets supplémentaires aux médias qui produisent des contenus sensibles au genre.
-

- III.C.9 Encourager la promotion d'images positives des femmes en tant que participantes actives à la vie sociale, économique et politique, et attribuer des incitations ou des récompenses pour les bonnes pratiques.
- III.C.10 Soutenir et promouvoir les bonnes pratiques par le dialogue et le développement de réseaux et de partenariats entre les acteurs des médias pour continuer à lutter contre le sexisme et les stéréotypes sexistes dans ce secteur.
- III.C.11 Soutenir des projets de lutte contre la discrimination multiple envers les femmes en situations de vulnérabilité ; inciter les médias à promouvoir une représentation positive des femmes migrantes et de minorités ethniques.

D. Le lieu de travail

Dans le secteur public comme dans le secteur privé, les manifestations du sexisme au travail sont multiformes. Il peut s'agir de commentaires et de comportements sexistes vis-à-vis d'un-e salarié-e ou d'un groupe de salarié-e-s. Le sexisme au travail inclut l'humour ou les blagues sexistes, les remarques trop familières, le fait de réduire au silence ou d'ignorer des personnes, les compliments non désirés sur la tenue vestimentaire et l'apparence physique, le manque de respect et les pratiques masculines d'exclusion²⁵. Ce sexisme porte atteinte à l'égalité et à la dignité au travail²⁶.

L'idée que les femmes sont des mères et sont moins compétentes au travail est une autre expression courante du sexisme dans le monde du travail. Les hypothèses sexistes fondées sur les rôles traditionnels des femmes et des hommes peuvent créer soit de l'hostilité envers une mère qui ne reste pas à la maison, ou à l'inverse, un comportement « bienveillant » qui l'exclut de postes importants, ou encore donner lieu à des remarques sexistes envers les hommes qui assument des responsabilités parentales. Cela contribue aussi au plafond de verre qui limite les possibilités d'avancement pour les femmes.

Certains milieux professionnels sont particulièrement dominés par les hommes, ce qui favorise une culture du sexisme ; c'est le cas de la finance, des conseils d'administration, des forces armées et de sécurité ou des métiers dans les secteurs industriels et techniques. Les femmes qui occupent des postes à responsabilité peuvent être particulièrement exposées au sexisme si elles sont perçues comme une menace pour la hiérarchie institutionnelle de genre. De la même

²⁵ *Kit d'action contre le sexisme – Trois outils pour le monde du travail*, Conseil supérieur pour l'égalité professionnelle entre hommes et femmes, France, 2016. <https://rm.coe.int/16806fbc1d>

²⁶ En vertu de l'article 26 (b) de la Charte sociale européenne (révisée), les Parties s'engagent « à promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention en matière d'actes condamnables ou explicitement hostiles et offensifs dirigés de façon répétée contre tout salarié sur le lieu de travail ou en relation avec le travail, et à prendre toute mesure appropriée pour protéger les travailleurs contre de tels comportements».

manière, les hommes peuvent être confrontés au sexisme dans les milieux plus particulièrement féminins ou parce qu'ils occupent des emplois « féminins ».

Les gouvernements des États membres sont invités à étudier les mesures suivantes :

- III.D.1 Réviser le droit du travail pour interdire le sexisme et les agissements sexistes au travail, promouvoir les bonnes pratiques telles que l'analyse des risques, les mesures managériales et de limitation des dommages, les mécanismes de plaintes et les mesures disciplinaires dans le cadre de procédures civiles ou administratives.
- III.D.2 Encourager et soutenir une révision institutionnelle systématique des règles, des pratiques et des règlements dans les établissements publics comme dans les établissements privés en vue de l'adoption de codes de conduite adaptés qui prévoient des mécanismes de plainte et des mesures disciplinaires en relation avec le sexisme et les actes sexistes.
- III.D.3 Élaborer et diffuser largement un kit pour agir contre le sexisme qui contienne les dispositions législatives pertinentes et présente les avantages institutionnels de l'élimination du sexisme, ainsi que des exemples d'agissements sexistes et de bonnes pratiques pour y mettre un terme. Il faudrait rappeler aux employeur-euse-s, aux managers, aux délégué-e-s syndicaux-ales et au personnel concerné qu'ils et elles ont l'obligation d'éliminer le sexisme au travail, ainsi que les voies de recours dont disposent les victimes.
- III.D.4 Encourager l'engagement au plus haut niveau en faveur de la promotion d'une culture institutionnelle qui rejette le sexisme au travail, en élaborant en interne des directives et en organisant des campagnes sur les différentes formes de sexisme, en déconstruisant les stéréotypes, en augmentant le nombre de femmes aux postes à responsabilité et en brisant le plafond de verre, y compris par des mesures temporaires spécifiques telles que des cibles et des quotas.
- III.D.5 Encourager l'engagement au plus haut niveau à promouvoir la sensibilisation aux comportements sexistes, l'information sur ces comportements et leur prévention, et à prendre toute mesure appropriée pour protéger les salarié-e-s contre de tels comportements.
- III.D.6 Encourager l'inclusion d'un plan pour l'égalité entre les femmes et les hommes comme bonne pratique dans les appels d'offres et passations de marchés.

E. Le secteur public

Le sexisme parmi les fonctionnaires et le recours aux stéréotypes de genre plutôt qu'à une évaluation au cas par cas des demandes des personnes peuvent entraîner un déni d'accès aux

services publics et une inégalité d'accès aux ressources. Parallèlement, les femmes qui travaillent dans le secteur public, y compris celles qui sont élues ou membres d'instances de décision, à tous les niveaux, voient souvent leur légitimité et leur autorité remises en cause par le sexisme et les comportements sexistes²⁷.

Les gouvernements des États membres sont invités à étudier les mesures suivantes :

- III.E.1 Inclure des dispositions visant à combattre le sexisme, les comportements et le langage sexistes dans les codes de conduite et règlements internes pour les personnes qui travaillent dans le secteur public, y compris les assemblées élues.
- III.E.2 Former les salarié-e-s du secteur public à l'importance des comportements non sexistes dans les relations avec le public et les collègues, et informer les bénéficiaires des services publics de leurs droits à cet égard.
- III.E.3 Encourager le renforcement et la mise en œuvre des mesures disciplinaires internes contre le sexisme dans le secteur public et dans l'ensemble des instances décisionnaires et politiques, en réduisant ou en suspendant par exemple les responsabilités et les fonds, ou au moyen de sanctions financières.
- III.E.4 Soutenir les initiatives prises par les parlementaires, les organisations de la société civile ou les activistes pour supprimer le sexisme dans le secteur public, en prévoyant par exemple des mécanismes d'enquête en cas d'allégations de comportements sexistes, ainsi que des sanctions appropriées.

F. Le secteur judiciaire

Les stéréotypes de genre dans le système judiciaire sont un obstacle à la justice, en particulier pour les femmes victimes de la violence. Dans certaines affaires, ils peuvent inciter les personnes prenant des décisions judiciaires à statuer sur la base de préjugés plutôt qu'en se fondant sur les faits pertinents et l'enquête²⁸.

Les gouvernements des États membres sont invités à étudier les mesures suivantes :

- III.F.1 En tenant dûment compte de l'indépendance de la justice, assurer une formation régulière et adéquate des juges et des magistrat-e-s aux droits humains, à la compréhension de la notion d'égalité entre les femmes et les hommes, à l'utilisation

²⁷ En 2016, 65 % des femmes interrogées dans le cadre d'une étude de l'Union interparlementaire ont indiqué avoir fait l'expérience de « remarques sexistes humiliantes pendant leur mandat parlementaire ». Union interparlementaire, [Sexisme, harcèlement et violence à l'encontre des femmes parlementaires](#), octobre 2016.

²⁸ *Plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire* (CM (2016)36 final), « [i]l importerait [...] de tout faire pour lutter contre les stéréotypes fondés sur le sexe à l'intérieur même de l'ordre judiciaire ». (Action 2.4) ; HCDH, *Eliminating Judicial Stereotyping Equal Access to Justice for Women in Gender-Based Violence Cases*, 9 juin 2014.

d'un langage non sexiste et aux torts causés par les préjugés et les stéréotypes de genre²⁹.

- III.F.2 Former la police, les juges et les procureur-e-s au sexisme, au cybersexisme et au discours de haine sexiste ; faciliter le signalement de tels agissements à la police ; renforcer les pouvoirs de la police pour saisir et obtenir les preuves d'abus en ligne.
- III.F.3 Encourager les cours et tribunaux nationaux et internationaux à se montrer ouverts aux mémoires *amicus curiae* et aux avis d'expert-e-s sur des sujets peu familiers, comme le sexisme et les stéréotypes sexistes.
- III.F.4 Veiller à ce que les systèmes de signalement des violations et l'accès aux services répressifs soient accessibles, disponibles et adaptés ; supprimer les charges financières qui empêchent les victimes de signaler les cas de sexisme ou d'engager des poursuites devant l'instance judiciaire appropriée.
- III.F.5 Encourager les ordres des professions juridiques et judiciaires à organiser des conférences publiques et d'autres manifestations pour sensibiliser les professionnel-le-s du droit au sexisme et aux stéréotypes de genre dans le système judiciaire.

G. Les institutions éducatives

Les messages sexistes modèlent notre société et sont ancrés dans les systèmes éducatifs, où ils devraient être combattus. Les enfants et les jeunes assimilent les stéréotypes sexistes à travers les programmes scolaires, les matériaux pédagogiques et les comportements³⁰. Le sexisme peut être ancré dans la culture des établissements éducatifs (tolérance à l'égard des images sexistes, mécanismes de plainte inexistants ou inadaptés, absence ou manque de sanctions en cas de harcèlement sexuel, y compris de la part d'autres élèves/étudiant-e-s) et peser sur les choix de carrière et de vie futurs. Les États sont responsables des agissements des établissements privés, y compris des écoles privées, et il ne devrait pas y avoir d'exception pour les établissements d'enseignement religieux.

Les gouvernements des États membres sont invités à étudier les mesures suivantes :

Dans le cadre d'une stratégie nationale pour l'Éducation :

²⁹ Le *Manuel de formation des juges et procureur-e-s pour garantir l'accès des femmes à la justice du Conseil de l'Europe* (2017) peut apporter une aide précieuse. Voir (en anglais) <https://rm.coe.int/training-manual-final-english/16807626a4>

³⁰ Voir les conclusions et recommandations de la Conférence du Conseil de l'Europe « Lutter contre les stéréotypes de genre dans et par l'éducation » (Helsinki, 9-10 octobre 2014). Rapport de la conférence : <https://rm.coe.int/1680590fe3>

- III.G.1 Encourager la compréhension de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes comme outil pour améliorer la sensibilité au genre et l'efficacité du système éducatif ; mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Recommandation Rec(2007)3 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation du Comité des Ministres.
- III.G.2 Organiser des campagnes de prévention du sexisme et des comportements sexistes dans les établissements éducatifs et appliquer une politique de tolérance zéro à leur égard, y compris des campagnes sur les liens entre stéréotypes de genre, brimades, cyberharcèlement et violence à l'égard des femmes.
- III.G.3 Organiser des événements par l'intermédiaire des organismes publics pour l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris des présentations sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les moyens de lutter contre les stéréotypes de genre à l'école.
- III.G.4 Promouvoir l'intégration d'une perspective de genre dans tous les aspects de la formation initiale et continue des enseignant-e-s et dans les cours de gestion du personnel scolaire.

Concernant les programmes scolaires :

- III.G.5 Intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination dans les programmes scolaires à tous les niveaux de l'éducation publique et privée dès la petite enfance, y compris l'éducation sur la vie privée, afin de stimuler l'autonomie des garçons et des filles dans ce domaine, de les rendre plus responsables dans leurs rapports et leurs comportements émotionnels et sexuels, de lutter contre les préjugés sexistes concernant les rôles des femmes et des hommes, et notamment la masculinité violente et la féminité passive, et de préparer les jeunes à un nouveau partenariat entre les femmes et les hommes dans la vie privée comme dans la vie publique
- III.G.6 Veiller à ce que l'éducation et la formation soient adaptées aux capacités d'évolution des apprenant-e-s dans les programmes scolaires formels et à tous les niveaux de l'éducation, y compris pour les très jeunes, qui reçoivent souvent des messages genrés dès leur plus jeune âge.
- III.G.7 Encourager, y compris par des moyens appropriés, la lutte contre le sexisme dans le contenu, le langage et les illustrations des jouets, bandes dessinées, livres, jeux vidéo et autres jeux, contenus et films en ligne, qui influent sur les attitudes, les comportements et l'identité des filles et des garçons.
- III.G.8 Encourager la création d'un site internet qui proposerait des ressources, des bonnes pratiques et des matériels d'enseignement/apprentissage, ainsi que l'élaboration d'un manuel pour identifier et aider à supprimer les stéréotypes sexistes et les visions

déformées dans les matériels éducatifs destinés aux formateur-ice-s, aux enseignant-e-s et aux inspecteur-ice-s.

III.G.9 Promouvoir des programmes spéciaux pour en finir avec les stéréotypes de genre dans les choix d'études et de carrière ; encourager l'attribution de bourses d'études et de stages dans ce domaine.

H. Culture et sport

Le sexisme est patent dans de nombreux aspect de la vie culturelle, en raison notamment de l'omniprésence des stéréotypes de genre. Selon la définition du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des nations unies, la culture comprend notamment « le mode de vie, la langue, la littérature orale et écrite, la musique et la chanson, la communication non verbale, la religion ou les croyances, les rites et cérémonies, les sports et les jeux, les méthodes de production ou la technologie, l'environnement naturel et humain, l'alimentation, l'habillement et l'habitation, ainsi que les arts, les coutumes et les traditions ». Ni la culture ni la religion ne sauraient être considérées comme justifiant les actes de violence envers les femmes dérivant du sexisme ou des comportements sexistes³¹. Le sport constitue un domaine particulier qui soulève des questions telles que l'attitude des médias, des associations sportives et des entraîneurs, les représentations sexistes des femmes dans le sport, la dévalorisation des exploits sportifs des femmes en les représentant dans des rôles traditionnels – mères, épouses, amies – ou en rabaisant le sport féminin.

Les gouvernements des États membres sont invités à étudier les mesures suivantes :

III.H.1 Faire en sorte que les outils de lutte contre le sexisme dans les médias, l'éducation et le lieu de travail soient particulièrement applicables aux secteurs culturel et sportif.

III.H.2 Réaffirmer et mettre en œuvre les recommandations du Comité des Ministres du conseil de l'Europe aux États membres CM/Rec (2015)2 sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport et CM/Rec (2017)9 sur l'égalité de genre dans le secteur audiovisuel.

III.H.3 Encourager les figures culturelles et sportives emblématiques à réfuter les postulats sexistes ou à dénoncer le discours de haine sexiste.

III.H.4 Encourager les associations sportives et les médias à prendre des mesures disciplinaires contre le sexisme et les comportements sexistes.

³¹ Convention d'Istanbul, article 12 par. 5 et article 42 par. 1.

III.H.5 Encourager les associations culturelles et sportives à prendre des mesures concrètes pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'une image non stéréotypée des femmes et des hommes.

III.H.6 Célébrer publiquement les réussites culturelles et sportives des femmes³².

I. Sphère privée

Le sexisme au sein de la famille contribue à renforcer les rôles traditionnels, le manque d'autonomie et la faible estime de soi des femmes ainsi que le cycle de la violence fondée sur le genre. Les études montrent certes que la répartition des rôles traditionnels au sein des familles (hommes soutiens de famille, femmes s'acquittant des tâches ménagères³³) évoluent à mesure que les femmes sont plus nombreuses à occuper un emploi rémunéré, mais les facteurs qui contribuent au changement dans les familles et les États varient fortement. Les comportements sexistes restent largement répandus dans les relations interpersonnelles et les tâches familiales continuent de reposer principalement sur les femmes.

L'article 16 de la CEDEF exige des États parties qu'ils prennent les mesures appropriées pour assurer l'égalité au sein de la famille³⁴. Le lien entre sexisme et prévention de la violence à l'égard des femmes renforce la nécessité d'agir dans la sphère privée.

Les mesures recommandées ci-dessus, en particulier celles relatives au langage et à la sensibilisation, ainsi qu'aux médias, à l'éducation et à la culture, sont particulièrement pertinentes pour lutter contre le sexisme dans la sphère privée.

Cependant, les sanctions sont inadaptées aux pratiques sexistes dans la famille, à moins que le comportement ne bascule dans l'infraction, comme la violence physique, psychologique ou économique fondée sur le sexe.

Les gouvernements des États membres sont invités à étudier les mesures suivantes :

III.I.1 Encourager la formation sur la reconnaissance et la lutte contre le sexisme et les comportements sexistes dans le cadre des formations professionnelles des personnes chargées des relations familiales et interpersonnelles, comme les conseiller-e-s et le personnel des services sociaux.

³² Comme *This Girl Can*, qui célèbre les femmes actives : <http://www.thisgirlcan.co.uk/>

³³ *Konstantin Markin c. Russie*, requête n° 30078/06, arrêt du 22 mars 2012, par. 143.

³⁴ L'article 2 (e) de la CEDEF exige également des États qu'ils prennent « toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ».

IV. RAPPORTS ET EVALUATION

La présente recommandation invite les États membres à évaluer l'avancement de sa mise en œuvre et à « informer le comité directeur compétent des mesures prises et des progrès accomplis dans ce domaine ».

Les rapports devraient être réguliers et contenir des informations sur :

- les cadres juridiques et politiques relatifs au sexisme, aux comportements sexistes, aux stéréotypes de genre et au discours de haine sexiste, en particulier dans les espaces publics, sur internet et dans les médias, sur le lieu de travail, dans le secteur public, la justice, l'éducation, le sport et la culture, y compris les outils de signalement des comportements sexistes et les procédures et sanctions disciplinaires ;
- toute stratégie nationale globale adoptée pour mettre un terme au sexisme et aux comportements sexistes, y compris les définitions, indicateurs et mécanismes nationaux de suivi et d'évaluation ;
- les activités des organes de coordination établis ou désignés pour suivre la mise en œuvre au niveau national ;
- les recherches engagées et financées pour obtenir des données sur l'incidence et les répercussions du sexisme et des comportements sexistes dans les domaines ciblés, ainsi que les résultats de ces recherches ;
- les mesures et campagnes nationales de sensibilisation réalisées à tous les niveaux, y compris des informations sur les supports utilisés à cet effet.
